

## Arrêt

n° 236 886 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS  
Rootenstraat 21/18  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Souk Ahras, de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et athée. Vous seriez arrivé en Belgique en 2013.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 26 février 2015 à l'appui de laquelle vous avez invoqué la crainte d'être tué par votre voisin [A. D.] au motif que vous seriez un*

*opposant politique, un apostat, que votre père aurait travaillé pour les Français et que vous seriez issu d'une famille d'origine juive. Vous invoquez également craindre les islamistes en raison du fait que vous seriez athée et que vous vous auriez soutenu le RND, un parti s'opposant à leurs idées.*

*Le 12 février 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations et sur le fait que les conditions d'application de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies et que les documents que vous avez présentés étaient jugés inopérants.*

*Le 18 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous présentez lors de ce recours des articles de presse concernant la situation socio-politique en Algérie ainsi qu'un acte de naissance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°224051, du 17 juillet 2019, a, en tous points, confirmé la décision prise par le CGRA.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 6 août 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première à savoir la crainte d'être persécuté au motif que vous seriez issu d'une famille d'origine juive, que votre père aurait travaillé pour les français, que vous seriez athée mais également en raison de vos activités politiques passées. A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale vous déposez votre carte d'identité algérienne, une carte professionnelle belge, une carte de membre de syndicat médical en Belgique, une lettre que vous avez écrite répondant à la décision de refus que vous avez reçue du CGRA ainsi que divers articles de presse concernant la situation en Algérie.*

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 224 051 du 17 juillet 2019 dans l'affaire 230 912. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels:

- la carte d'identité algérienne, la carte professionnelle médicale et la carte de membre d'un syndicat médical en Belgique attestent uniquement de son identité et de sa profession, éléments non remis en cause par l'acte attaqué ;
- les articles de presse articles concernant la situation en Algérie contiennent des informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante.

De tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis les éléments annexés à son courrier électronique du 22 novembre 2019. Elle souligne que l'un de ces documents mettait en avant sa profession de chirurgien et son affiliation à une association de médecins en Belgique.

À cet égard, le Conseil observe, d'abord, qu'en tout état de cause, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre à la partie requérante l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Le Conseil constate, ensuite, que les documents joints au courrier électronique du 22 novembre 2019 — à savoir les pièces datées des 1<sup>er</sup> décembre 1997 et 11 novembre 2012 — sont à ce point imprécis, voire abscons, qu'il est impossible d'y percevoir la nature des difficultés prétendument rencontrées par la partie requérante en Algérie. Partant, aux yeux du Conseil, de tels documents ne revêtent aucune force probante. Le document daté du 15 novembre 2019 atteste du fait que la partie requérante donne des leçons de français à Molenbeek, circonstance qui ne présente aucun lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Algérie. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas ni dans les dépositions de la partie requérante, ni dans le dossier de procédure, ni dans le dossier administratif, le moindre indice permettant de penser que les activités professionnelles et associatives exercées par la partie requérante en Belgique seraient de nature à induire dans le chef de cette dernière une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Quant aux critiques dirigées contre le traitement de sa première demande de protection internationale (voy. la lettre adressée par la partie requérante au Commissariat général en réponse à la décision rejetant sa première demande de protection internationale), le Conseil observe que de telles critiques sont caduques depuis l'arrêt n° 224 051 du 17 juillet 2019, qui a statué en dernier ressort sur la première demande de protection internationale.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN